

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

24 avril Décret n° 2014 -162 portant convocation en session ordinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature..... 323

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

24 avril Décret n° 2014-168 portant approbation des statuts de la société nationale des habitations à loyer modéré..... 323

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

26 mars Arrêté n° 4135 portant affectation au Conseil Congolais des Chargeurs, de la propriété immo-

bilière non bâtie, cadastrée: section D, bloc/, parcelle 68 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire..... 328

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

16 avril Arrêté n° 5448 fixant les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2014-2015..... 329

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 332

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation..... 332

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 333

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Attribution de permis de recherches..... 333
- Attribution de permis d'exploitation..... 344

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 345
- Déclaration d'associations..... 350

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

Décret n° 2014-162 du 24 avril 2014 portant convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature

Le Président de la République,

Président du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 22-2008 du 26 juillet 2008 portant loi organique relative à l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et spécialement en ses articles 15 à 20 ;

Vu les décrets n° 2008-454 du 17 novembre 2008 et 2014-85 du 18 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature désignés par voie de nomination ;

Vu le décret n° 2012-429 du 3 mai 2012 portant renouvellement du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature désignés par voie de nomination ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le Conseil supérieur de la magistrature est convoqué en session ordinaire le 29 avril 2014 à 10 heures, au palais du peuple, à Brazzaville.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Décret n° 2014-168 du 24 avril 2014 portant approbation des statuts de la société nationale des habitations à loyer modéré

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2013 du 26 septembre 2013 portant création de la société nationale des habitations à loyer modéré ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-35 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés, les statuts de la société nationale des habitations à loyer modéré, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

Approuvés par le décret
n° 2014-168 du 24 avril 2014

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 19-2013 du 26 septembre 2013 portant création de la société nationale des habitations à loyer modéré, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la société nationale des habitations à loyer modéré.

Article 2 : La société nationale des habitations à loyer modéré est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est soumise aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi qu'aux lois et usages commerciaux.

Article 3 : La société nationale des habitations à loyer modéré est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'habitat.

TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, ET DE LA DUREE

Chapitre 1 : Des missions

Article 4 : La société nationale des habitations à loyer modéré a pour missions de :

- permettre à un plus grand nombre d'accéder à un logement décent, sous forme locative à travers les loyers personnalisés adaptés aux revenus des populations économiquement vulnérables ;
- assurer la gestion des habitations réalisées par l'Etat ou ses démembrements, qui sont mises à sa disposition.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 5 Le siège de la société nationale des habitations à loyer modéré est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents.

Article 6 : La durée de la société nationale des habitations à loyer modéré est illimitée.

Toutefois, elle peut être dissoute conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : La société nationale des habitations à loyer modéré est administrée et gérée par un conseil d'administration et une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de supervision de la société nationale des habitations à loyer modéré. Il est investi des pouvoirs les plus larges en vue de la réalisation de l'objet de la société et veille à l'exécution et au contrôle des missions de la direction générale.

Il prend, à cet effet, toutes les décisions portant, notamment, sur :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- le programme d'activités de la société ;
- le budget ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le rapport d'activités ;
- le bilan ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le programme des investissements ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de la société ;

- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- les propositions de nomination à la direction générale.

Article 9 : Le conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de l'habitat ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- un représentant des usagers du secteur considéré ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : En cas de nécessité et après avis favorable des autres membres, le président du conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour.

Il signe tous les actes établis par le conseil d'administration.

Article 13 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil d'administration, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de la société et qui sont du ressort du conseil d'administration, à charge pour lui, d'en rendre compte au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Article 14 : Les membres du conseil d'administration sont tenus à la stricte observation des dispositions légales et réglementaires relatives aux conflits d'intérêts.

Article 15 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit à la perception d'une indemnité de session, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 16 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre ; elle est consacrée à l'approbation des états financiers de l'exercice précédent.

La deuxième session a lieu au cours du second semestre ; elle est consacrée à l'examen des projets de budgets annuels et pluriannuels de la société.

Article 17 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire, aussi souvent que l'intérêt de la société nationale des habitations à loyer modéré l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 18 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la société ou en tout autre lieu du territoire national.

Article 19 : Le membre du conseil d'administration absent ne peut être représenté à une réunion que par un autre membre, muni d'un pouvoir de représentation dûment donné par le membre absent.

Article 20 : En cas de vacance de siège, il est procédé à la désignation puis à la nomination d'un nouveau membre conformément à l'article 11 des présents statuts.

Article 21 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de la société nationale des habitations à loyer modéré.

Article 22 : Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Des copies en sont adressées au ministre chargé de l'habitat.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président ainsi que deux autres membres présents.

Article 23 : Les délibérations du conseil d'administration, après leur signature, sont exécutoires après un délai de quinze jours, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 24 : La société nationale des habitations à loyer modéré est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Article 25 : Le directeur général assure la gestion de la société.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer et organiser les sessions du conseil d'administration ;
- exécuter les dépenses générales d'administration et d'exploitation adoptées par le conseil d'administration et, d'une manière générale, toutes décisions prises par le conseil ;
- assurer la gestion des biens meubles et immeubles de la société ;
- conclure tout bail après attribution de logement par la commission d'attribution ;
- donner en bail les logements dûment agréés par la commission d'attribution ;
- résilier tout bail sur présentation du dossier après avis de la commission d'attribution ;
- souscrire et résilier, au mieux des intérêts de la société, toutes assurances de ses biens, meubles et immeubles ;
- préparer le budget et veiller à son exécution ;
- présenter, chaque année, les états financiers de la société au conseil d'administration ;
- élaborer un rapport annuel de gestion.

Article 26 : Le directeur général a accès à tous les documents comptables. Il peut ester en justice pour le compte de la société ; il représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile.

Article 27 : La direction générale de la société nationale des habitations à loyer modéré, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction juridique, de la fiscalité, de l'administration et de la réglementation ;
- la direction de la comptabilité et des finances ;
- la direction technique et de la maintenance ;
- la direction de l'audit ;
- les agences départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 28 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction juridique de la fiscalité, de l'administration et de la réglementation

Article 29 : La direction juridique, de la fiscalité, de l'administration et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives de la direction générale ;
- gérer le personnel et veiller à sa formation ;
- assurer la logistique ;
- assurer le suivi et la gestion des contrats ;
- connaître du contentieux ;
- traiter les questions à caractère juridique.

Article 30 : La direction juridique, de la fiscalité, de l'administration et de la réglementation comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des affaires juridiques et de la réglementation ;
- le service de la fiscalité.

Section 3 : De la direction de la comptabilité et des finances

Article 31 : La direction de la comptabilité et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- établir la comptabilité de la direction générale ainsi que les comptes consolidés, les arrêtés des comptes mensuels et trimestriels, les bilans trimestriels et annuels;
- établir des relations avec le commissaire aux comptes et les auditeurs internes lors de leurs missions permanentes ou ponctuelles ;
- élaborer les budgets et les plans pluriannuels de la direction générale ;
- effectuer les analyses d'écart entre les réalisations et les prévisions ;
- gérer l'ensemble des formalités administratives avec les administrations et organismes sociaux ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi lors des contrôles ;
- gérer la trésorerie ;
- représenter la société dans les relations avec les banques et les organismes de crédit ;
- effectuer toute opération bancaire nécessaire à la bonne marche de la société ;
- établir les relations fonctionnelles avec le ministère en charge des finances et du budget ;
- négocier les crédits nécessaires à l'activité de la société et en suivre la gestion et l'évolution ;
- apporter aux autres départements et services de la société, toute assistance nécessaire à la gestion des activités relevant de leurs compétences.

Article 32 : La direction de la comptabilité et des finances comprend :

- le service de la comptabilité ;
- le service des finances.

Section 4 : De la direction technique et de la maintenance

Article 33 : La direction technique et de la maintenance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- entretenir et assurer la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale ;
- gérer le parc automobile de la direction générale ;
- tenir une base de données du patrimoine de la direction générale.

Article 34 : La direction technique et de la maintenance comprend :

- le service technique ;
- le service de la maintenance.

Section 5 : De la direction de l'audit

Article 35 : La direction de l'audit est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle interne des services de la direction générale ;
- analyser et donner des avis sur les éléments juridiques, économiques et financiers qui permettent d'apprécier le fonctionnement de la direction générale.

Article 36 : La direction de l'audit comprend :

- le service du contrôle interne ;
- le service des études prospectives.

Section 6 : Des agences départementales

Article 37 : Des agences départementales de la société nationale des habitations à loyer modéré peuvent être créées, en tant que de besoin, sur toute l'étendue du territoire national, sur décision du conseil d'administration.

Elles sont régies par des textes spécifiques.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des dispositions financières

Article 38 : Les ressources de la société nationale des habitations à loyer modéré sont constituées par :

- le produit des activités de la société ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les subventions de l'Etat.

Article 39 : Le directeur général établit chaque année l'état prévisionnel des ressources et des dépenses qu'il soumet au conseil d'administration pour arrêter le budget annuel deux mois au moins avant le début du nouvel exercice. Il élabore les projets de programmes pluriannuels d'activité et d'investissement qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation.

Article 40 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de la société.

Article 41 : Le directeur général est responsable de la sincérité des écritures comptables tenues dans les conditions prévues par la réglementation OHADA. Sa gestion est soumise aux vérifications et aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 42 : La société met en place un règlement financier et des procédures décrivant les pouvoirs d'engagement et d'ordonnancement du directeur général.

Chapitre 2 : Des dispositions comptables

Article 43 : La comptabilité générale appliquée par la société comprend les classes de comptes de situation et les classes de compte de gestion telles que déterminées par le système comptable OHADA.

Article 44 : La société établit à la fin de chaque exercice budgétaire les états financiers de synthèse qui comprennent le bilan, le compte de résultat et le tableau financier des ressources et emploi

Ces états financiers, arrêtés dans les quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice budgétaire, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes pour certification.

Article 45 : Le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, et plus généralement tous les documents financiers sont communiqués aux membres du conseil d'administration quinze jours avant la session du conseil d'administration.

Article 46 : L'affectation des bénéfices nets, tels que définis par la loi, est examinée en conseil d'administration avant d'être soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 47 : La société nationale des habitations à loyer modéré est assujettie aux déclarations fiscales et sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douane et de toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 48 : La société nationale des habitations à loyer modéré est soumise aux contrôles ci-après :

- contrôle de l'autorité de tutelle ;
- contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- contrôle du commissariat national aux comptes ;
- audit financier interne.

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 49 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte, notamment, sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements de la société nationale des habitations à loyer modéré nécessitant l'aval du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 50 : La société nationale des habitations à loyer modéré est soumise au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 3 : Du contrôle du commissariat national aux comptes

Article 51 : Le commissariat national aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes et du bilan, ainsi que l'ensemble des informations comptables et financières fournies au conseil d'administration.

Il effectue, à cet effet, et à toute période de l'année, les contrôles et les vérifications qu'il juge nécessaires.

Il en rend compte au conseil d'administration.

Il est astreint au secret professionnel.

Le commissaire aux comptes est nommé, à la constitution de la société, par le conseil d'administration pour deux ans renouvelables deux fois.

Il peut être révoqué en cas de faute ou d'empêchement.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Chapitre 4 : De l'audit financier interne

Article 52 : La société nationale des habitations à loyer modéré peut être soumise à un audit financier interne.

TITRE VI : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 53 : Le personnel de la société nationale des habitations à loyer modéré est régi par la convention collective des travailleurs des travaux publics et des bâtiments.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 : Les biens de la société nationale des habitations à loyer modéré sont insaisissables et inaliénables.

Article 55 : La dissolution de la société nationale des habitations à loyer modéré est prononcée par décret en Conseil des ministres, après délibération du conseil d'administration.

Le décret de dissolution fixe également les conditions et les modalités de la liquidation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil des ministres décide du mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis à l'autorité de tutelle.

L'avis de clôture de la liquidation est déclaré au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 56 : Toute contestation susceptible de s'élever pendant l'existence de la société ou de sa liquidation, entre la société et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Toutes les autres contestations relèvent du droit commun.

Article 57 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 58 : Les directeurs et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 59 : Les présents statuts seront enregistrés et publiés au Journal officiel de la République du Congo.

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 4135 du 26 mars 2014 portant affectation au Conseil Congolais des Chargeurs, de la propriété immobilière non bâtie, cadastrée : section D, bloc /, parcelle 68 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Il est affecté au Conseil Congolais des Chargeurs, la propriété immobilière non bâtie, cadastrée : section D, bloc /, parcelle 68 du plan

cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 320,89 m².

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de la construction, à Pointe-Noire, du siège du Conseil Congolais des Chargeurs.

Article 3 : Toutes installations permanentes ou provisoires réalisées sur cette propriété immobilière, incompatibles à l'objet ou à la destination visée à l'article 2 de la présente décision sont interdites et donnent lieu à la reprise immédiate de cette propriété par l'Etat.

Article 4 : L'aliénation de la propriété immobilière affectée par le présent arrêté est strictement interdite.

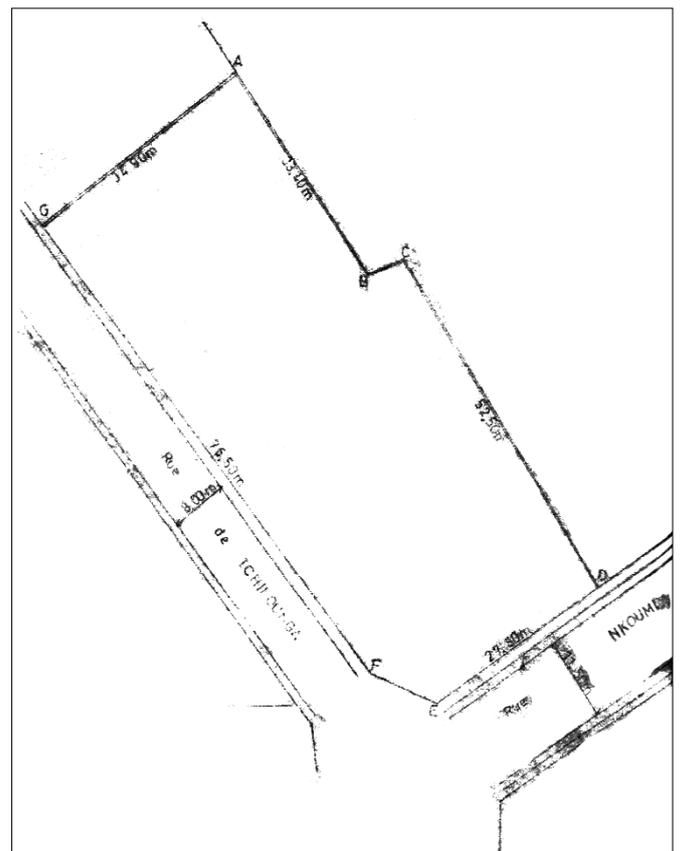
Article 5 : La propriété immobilière ainsi affectée fera l'objet d'un retour au domaine public de l'Etat à la fin ou en cas de changement de l'objet de l'affectation.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2014

Pierre MABIALA

Sommet	X	Y
A	0815122	9468891
B	0815143	9468865
C	0815144	9468863
D	0815165	9468815
E	0815137	9468809
F	0815140	9468805
G	0815192	9468868



**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL,
DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 5448 du 16 avril 2014 fixant les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2014-2015

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel,
de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2003-152 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement professionnel ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la note de service n° 44 du 24 mars 2014 portant fixation des quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2014-2015.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 2 : Les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle sont fixés par un conseil intersectoriel d'orientation composé des ministères utilisateurs du secteur privé et des confessions religieuses concernés.

Article 3 : Les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2014-2015 sont fixés par école, niveau et filière ainsi qu'il suit :

A. École nationale moyenne d'administration (ENMA)

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	Civils	Élèves	Autres	Civils	Élèves	Autres		
Administration générale	17	5	3				25	50
Administration du travail	1	21	0				22	30
Administration scolaire	2	19	0				21	30
Diplomatie	0	5	1				6	15
Justice	5	19	1				25	30
Journalisme	0	23	0				23	30
Budget	0	20	0				20	30
Douanes	5	20	0				25	50
Impôts	5	20	0				25	30
Trésor	6	15	4				25	30
Administration du tourisme	25	0	0				25	25
Administration générale II				2	0	2	4	4

B - Écoles paramédicales

1 - Ecole paramédicale et médico-sociale (EPMMS) de Brazzaville

Filières	Quotas									Total	Capacité
	Niveau A			Niveau B			Niveau C				
	Civils	Elèves	Autres	Civils	Elèves	Autres	Civils	Elèves	Autres		
Santé publique	22	0	8							30	30
Anesthésie et réanimation	8	0	14							22	22
Kinésithérapie	12	0	10							22	22
Ophtalmologie	8	0	8							16	16
O.R.L	10	0	12							22	22
Radiologie	4	0	6							10	10
Stomatologie	15	0	5							20	20
Techniciens supérieurs en pharmacie (TSP)	10	0	6							16	16
Tronc commun (TE)				0	75	0				75	75
Assistants sociaux (ASSOC)				7	15	2				24	24
Infirmiers d'Etat généralistes (IED)				14	0	11				25	25
Préparateurs en pharmacie (PP)				2	0	1				3	3
Sages femmes et accoucheurs (S FA)				10	0	15				25	25
Secrétaires principaux d'administration et sociale (SPASS)				13	0	7				20	20
Techniciens qualifiés de Laboratoire (TQL)				8	0	7				15	15
Secrétaires d'administration sanitaire et sociale (SASS)							1	11	7	19	19
Techniciens auxiliaires de laboratoire (TA L)							0	19	6	25	25

2 - Ecole paramédicale (EPM) de Dolisie

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	Civils	Elèves	Autres	Civils	Elèves	Autres		
Infirmiers d'Etat généralistes	14	5	6				25	25
Agents techniques de santé				1	13	11	25	25

3 - Ecole paramédicale (EPM) d'Owando

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	Civils	Elèves	Autres	Civils	Elèves	Autres		
Agents techniques de santé				0	13	12	25	25

4 - Ecole paramédicale Jean Joseph Loukabou (EPM J JL) de Pointe-Noire

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	Civils	Elèves	Autres	Civils	Elèves	Autres		
Infirmiers d'État généralistes	6	15	4				25	25
Sages femmes et accoucheurs	10	9	6				25	25
Agents techniques de santé				0	13	12	25	25

5 - Ecole paramédicale(EPM) de Kinkala

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	Civils	Elèves	Autres	Civils	Elèves	Autres		
Agents techniques de santé				0	13	12	25	25

C - Ecoles normales d'instituteurs (ENI)

1 - ENI de Brazzaville

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Civils	Elèves	Autres		
Préscolaire	19	0	6	25	25
Primaire	9	100	16	125	125
Arts ménagers	3	0	5	8	8

2 - ENI de Dolisie

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Civils	Elèves	Autres		
Primaire	0	125	0	125	125

3 - ENI d'Owando

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Civils	Elèves	Autres		
Primaire	0	125	0	125	125

D - Ecole nationale des beaux-arts (ENBA)

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Civils	Elèves	Autres		
Arts plastiques	0	25	0	25	25
Musique	0	25	0	25	25

E - École nationale des eaux et forêts (ENEF) de Mossendjo

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Civils	Elèves	Autres		
Exploitation forestière	0	10	0	10	10
Industrie de bois	0	15	0	15	15
Environnement	0	20	0	20	20

Tableau récapitulatif des quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle, au titre de l'année scolaire 2014 -2015.

Quotas			Total	Capacité d'accueil
Civils	Elèves	Autres		
274	813	226	1 313	1 421

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 2014

Serge Blaise ZONIABA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2014-175 du 25 avril 2014. M. **MEGRELIS (Christian)** est nommé conseiller spécial du Président de la République pour le Projet Urée et Engrais.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MEGRELIS (Christian)**.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2014-160 du 22 avril 2014 portant naturalisation de M. **YASSINE (Hussein Salim)**, de nationalité libanaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012

portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 avril 2013.

Décète :

Article premier : M. **YASSINE (Hussein Salim)**, né le 30 décembre 1958 à Deir Antar, Liban, fils de **SALIM** et de **FAYZE HOJAJJ**, domicilié au centre-ville, avenue Paul Doumer, en face de la CNSS, B.P. : 259 à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **YASSINE (Hussein Salim)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve sa nationalité libanaise conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Arrêté n° 5351 du 15 avril 2014. M. **OWASSA (Guillaume)** est nommé conseiller à la coopération du ministre des affaires étrangères et de la coopération, en remplacement de M. **MAGANGA BOUMBA**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 5352 du 15 avril 2014. M. **OKOULABOUKA (Guy Symphorien)** est nommé conseiller, chargé de la logistique, de l'intendance et de la

communication du ministre des affaires étrangères et de la coopération, en remplacement de M. **OKOBO (Nicodème)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 5353 du 15 avril 2014. Mme. **MVOUMBI (Brigitte)** est nommée conseiller diplomatique et à la francophonie du ministre des affaires étrangères et de la coopération, en remplacement de M. **EPENY OBONDZO (Eric)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

Décret n° 2014 - 164 du 24 avril 2014 portant attribution à la société DMC Iron Congo s.a. d'un permis de recherches minières pour le fer dit « *permis Ngongo* », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société DMC Iron Congo s.a., en date du 17 avril 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société DMC Iron Congo s.a, domiciliée : 278, avenue Nguéli-nguéli, quartier Wharf, B.P.: 779, tél : 06.647.08.18, côte-sauvage, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour le fer dit « *permis Ngongo* », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 228 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°48'00" E	2°05'00" S
B	12°52'57" E	2°05'00" S
C	13°00'00" E	2°11'43" S
D	13°00'00" E	2°13'35" S
E	12°56'24" E	2°13'35" S
F	12°56'24" E	2°11'58" S
G	12°49'55" E	2°11'59" S
H	12°49'23" E	2°12'53" S
I	12°49'28" E	2°15'41" S
J	12°48'44" E	2°17'01" S
K	12°48'00" E	2°18'51" S

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société DMC Iron Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société DMC Iron Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société DMC Iron Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société DMC Iron Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société DMC Iron Congo s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société DMC Iron Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société OMC Iron Congo s.a doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

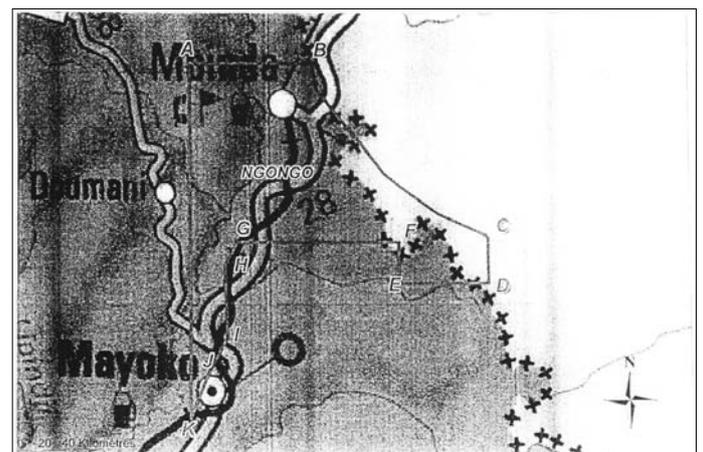
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches « Ngongo » pour le fer du département du Niari attribué à la société DMC Iron Congo s.a.



Décret n° 2014 - 166 du 24 avril 2014 portant attribution à la société Renaissance Cooper s.a.r.l. d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Maboudou », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Renaissance Cooper s.a.r.l., en date du 5 août 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décèrte :

Article premier : Il est attribué à la société Renaissance Cooper s.a.r.l, domiciliée quartier Mpita, tél : (00.242) 05.689.91.33, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « *permis Maboudou* », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 2931 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°38'45" E	3°26'31" S
B	12°13'34" E	2°50'22" S
C	11°45'22" E	3°12'29" S
D	11°56'13" E	3°20'43" S
E	12°14'55" E	3°20'43" S

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Renaissance Cooper s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Renaissance Cooper s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Renaissance Cooper s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Renaissance Cooper s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Renaissance Cooper s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Renaissance Cooper s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Renaissance Cooper s.a.r.l doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

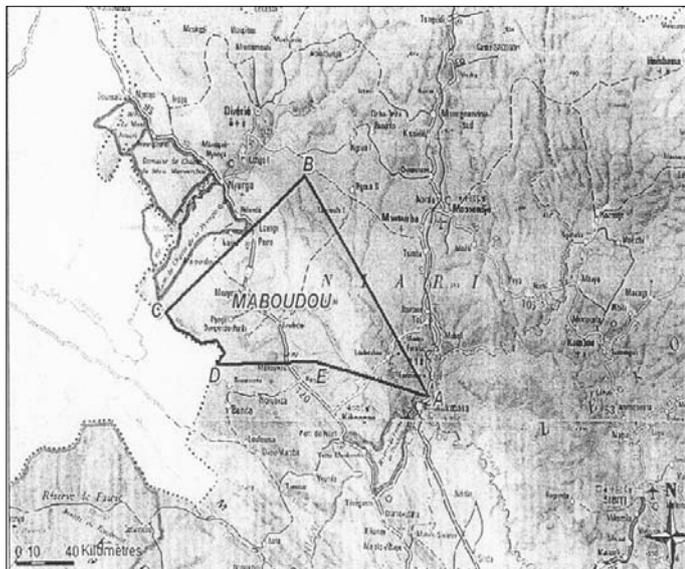
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,
du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches «Maboudou» pour les polymétaux du département du Niari attribué à la société Renaissance Copper



Décret n° 2014 - 167 du 24 avril 2014 portant attribution à la société Renaissance Cooper s.a.r.l. d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Ngoungui », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Renaissance Cooper s.a.r.l., en date du 5 août 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Renaissance Cooper s.a.r.l, domiciliée quartier Mpita, tél : (00.242) 05.689.91.33, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « permis Ngoungui », dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 477,9 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°55'26" E	3°39'00" S
B	11°59'56" E	3°39'00" S
C	11°59'56" E	3°46'50" S
D	12°06'50" E	3°46'50" S
E	12°06'50" E	3°59'56" S
F	12°00'14" E	3°59'56" S
G	12°00'14" E	3°48'00" S
H	11°52'46" E	3°48'00" S
I	11°52'46" E	3°44'53" S

Frontière Congo Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Renaissance Cooper s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Renaissance Cooper s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Renaissance Cooper s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Renaissance Cooper s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Renaissance Cooper s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Renaissance Cooper s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Renaissance Cooper s.a.r.l doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

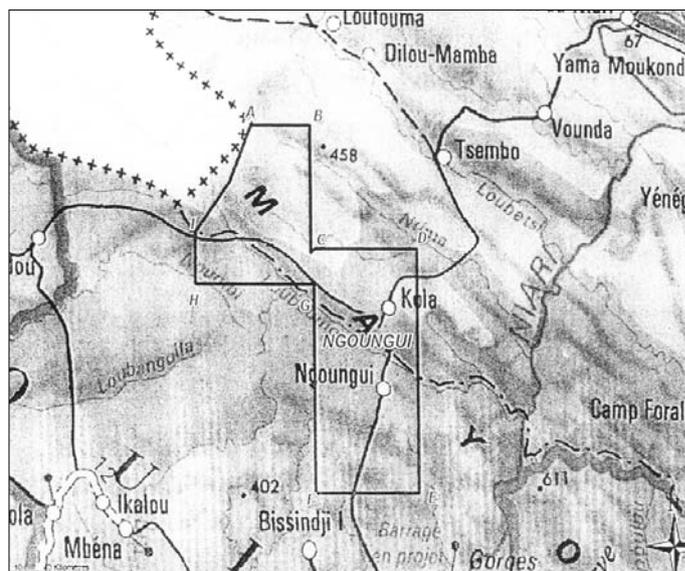
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches «Ngoungui » pour les polymétaux du département du Niari attribué à la société Renaissance Cooper



Décret n° 2014 - 169 du 24 avril 2014 portant attribution à la société Nirvana Resources d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Louingui », dans le département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Nirvana Resources, en date du 5 août 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Nirvana Resources, domiciliée : rond-point de la Coupole, immeuble CNSS, 1^{er} étage, centre-ville, tél. : (00 242) 06.667.24.54, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « *permis Louingui* », dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 3597 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°24'36" E	4°22'33" S
B	15°11'13" E	4°22'33" S

Frontière Congo-RDC

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Nirvana Resources est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Nirvana Resources doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nirvana Resources bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Nirvana Resources doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Nirvana Resources.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Nirvana Resources et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Nirvana Resources doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

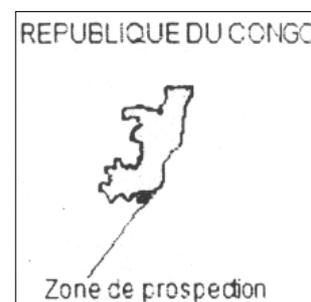
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Autorisation de prospection «Louingui» pour les polymétaux du département du Pool attribuée à la société Nirvana Resources





Décret n° 2014 - 170 du 24 avril 2014 portant attribution à la société Nirvana Resources d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Banda-Kayes », dans le département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Nirvana Resources, en date du 5 août 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Nirvana Resources, domiciliée : rond-point de la coupole, immeuble CNSS, 1^{er} étage, centre-ville, tél : (00 242) 06 667 24 54, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les

polymétaux dit « permis Banda Kayes », dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 2769 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°45'11" E	4°23'27" S
B	12°45'11" E	3°51'28" S
C	13°16'05" E	3°51'28" S
D	13°16'05" E	4°24'54" S
E	13°35'24" E	4°48'25" S
F	13°26'06" E	4°55'08" S

Frontière Congo-Angola

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Nirvana Resources est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Nirvana Resources doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nirvana Resources bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Nirvana Resources doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Nirvana Resources.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Nirvana Resources et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Nirvana Resources doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

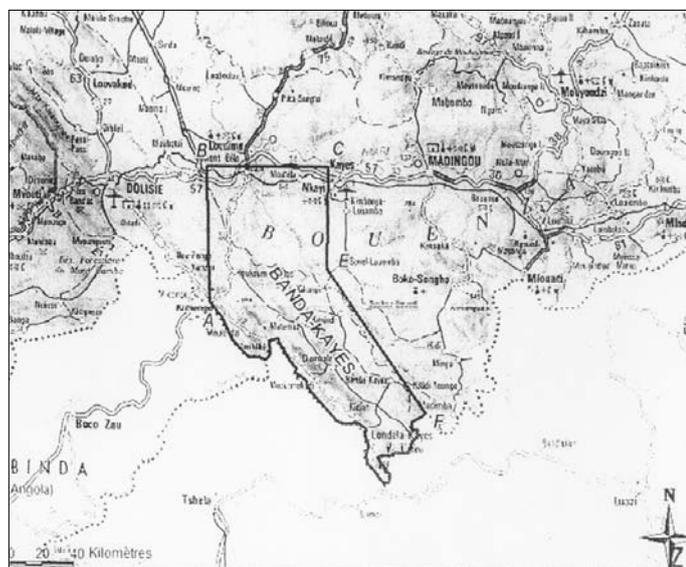
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches « Banda-Kayes » pour les polymétaux du département de la Bouenza attribué à la société Nirvana Resources



Décret n° 2014 - 171 du 24 avril 2014 portant attribution à la société Maud Congo s.a. d'un permis de recherches minières pour le titanium dit « permis Gola », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Maud Congo s.a., en date du 23 mai 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Maud Congo s.a, domiciliée : premier niveau, immeuble City center, B.P. : 14 510, tél : 06 669 18 11 / 05 527 09 33, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches valable pour le titanium dit « permis Gola », dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1352 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°08'50" E	2°00'18" N
B	14°25'19" E	2°00'18" N
C	14°25'19" E	1°42'47" N
D	14°08'50" E	1°42'47" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Maud Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Maud Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Maud Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Maud Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Maud Congo s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Maud Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Maud Congo s.a doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

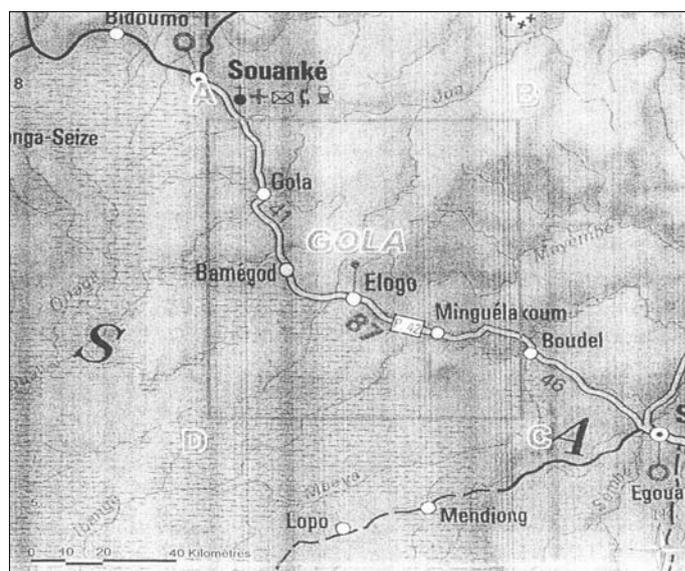
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

*Permis de recherches «Gola» pour le titane
du département de la Sangha attribué
à la Société Maud Congo sa*



Décret n° 2014 - 172 du 24 avril 2014 portant attribution à la société Maud Congo s.a. d'un permis de recherches minières pour la colombo-tantalite dit « permis Oloba », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Maud Congo s.a., en date du 29 juillet 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Maud Congo s.a, domiciliée : premier niveau, immeuble City center, B.P. :14510, tél : 06 669 18 11/05 527 09 33, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches valable pour la colombo-tantalite dit « *permis Oloba* », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 460 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°29'20" E	0°49'48" N
B	14°33'00" E	0°49'48" N
C	14°33'00" E	0°35'10" N
D	14°18'11" E	0°35'10" N

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Maud Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Maud Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Maud Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Maud Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Maud Congo s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Maud Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Maud Congo s.a doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

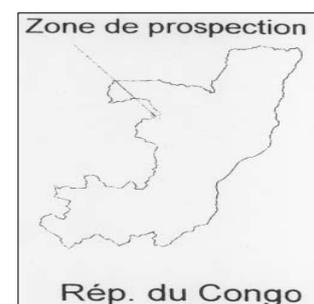
Le ministre des mines et de la géologie,

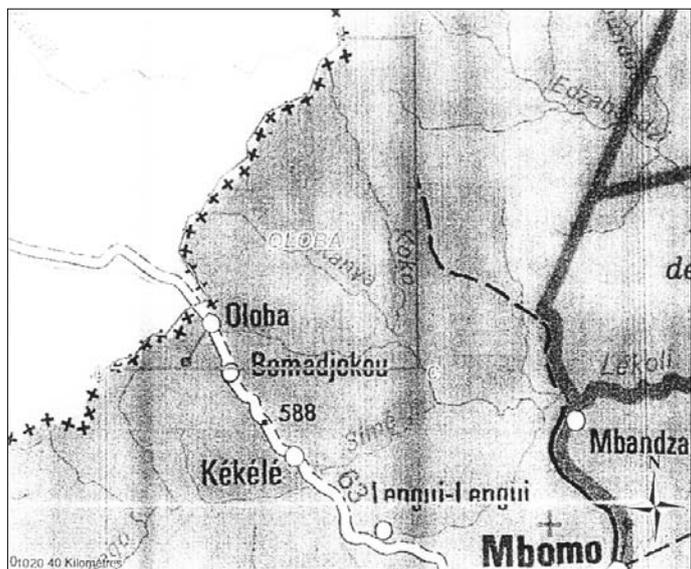
Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Autorisation de prospection « Oloba » pour la colombo-tantalite du département de la Cuvette-Ouest attribuée à la société Maud Congo s.a





Décret n° 2014 - 173 du 24 avril 2014 portant attribution à la société Cotrans Construction Services d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Ngouanga », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Cotrans Construction Services, en date du 24 octobre 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Cotrans Construction Services, domiciliée 560 avenue du Général de Gaulle, quartier O.C.H, tél : (+242) 05 553 14 69/ (+242) 06 654 28 28, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit

« permis Ngouanga » valable pour les polymétaux, dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 672 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°14'56" E	3°32'18" S
B	12°00'19" E	3°25'01" S
C	11°55'46" E	3°33'45" S
D	11°49'12" E	3°33'45" S
E	11°55'58" E	3°20'45" S
F	12°14'56" E	3°20'45" S

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Cotrans Construction Services est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Cotrans Construction Services doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cotrans Construction Services bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Cotrans Construction Services doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Cotrans Construction Services.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Cotrans Construction Services et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Cotrans Construction Services doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

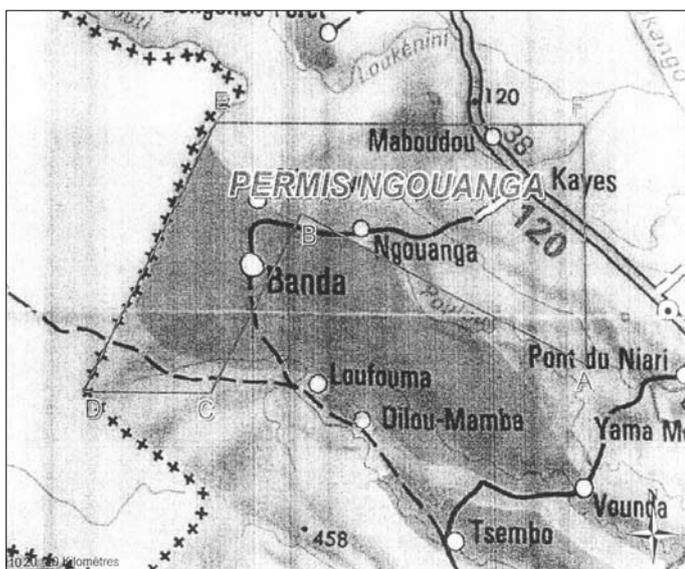
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches «Ngouanga» pour le cuivre du département du Niari attribué à la société Cotrans Congo.



ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2014 - 165 du 24 avril 2014 portant attribution à la société Congo Mining ltd d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Mayoko-Moussondji », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Congo Mining ltd, en date du 10 décembre 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Congo mining Ltd, domiciliée : 3, avenue Loango, 2^e étage, immeuble Elisabeth Ndjindji, arrondissement 1, Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation valable pour le fer dit « permis Mayoko-Moussondji », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 615,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	2°4'60" S	12°48'0" E
B	2°7'49.8" S	12°47'60" E
C	2°10'50.4" S	12°45'49.8" E
D	2°13'9.6" S	12°46'30" E
E	2°11'49.2" S	12°48'0" E
F	2°12'49.8" S	12°47'60" E
G	2°12'49.8" S	12°47'60" E
H	2°13'55.8" S	12°47'10.8" E
I	2°16'9.6" S	12°46'40.2" E
J	2°16'40.2" S	12°47'30" E
K	2°17'49.8" S	12°47'40.2" E

L	2°18'10.2" S	12°46'50.4" E
M	2°18'10.2" S	12°46'10.2" E
N	2°20'19.8" S	12°45'39.6" E
O	2°37'8" S	12°46'46.2" E
P	2°19'57" S	12°47'59.4" E
Q	2°20'30" S	12°47'60" E
R	2°22'30" S	12°44'29.4" E
S	2°22'30" S	12°39'0" E
T	2°17'10.2" S	12°39'0" E
U	2°17'10.2" S	12°35'40.2" E
V	2°4'60" S	12°35'40.2" E

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle d'exploitation, trois mois au moins avant la fin de la première phase, de la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites. Le titulaire du permis d'exploitation présente au Gouvernement un plan de développement de cette ressource.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Congo mining Ltd doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de minerai de fer.

Article 6 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée, la société Congo mining Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an.

Article 7 : Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Congo mining Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Congo mining Ltd doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation du minerai de fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y sont consignées.

Article 8 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production du minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine. Cette étude est validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 9 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

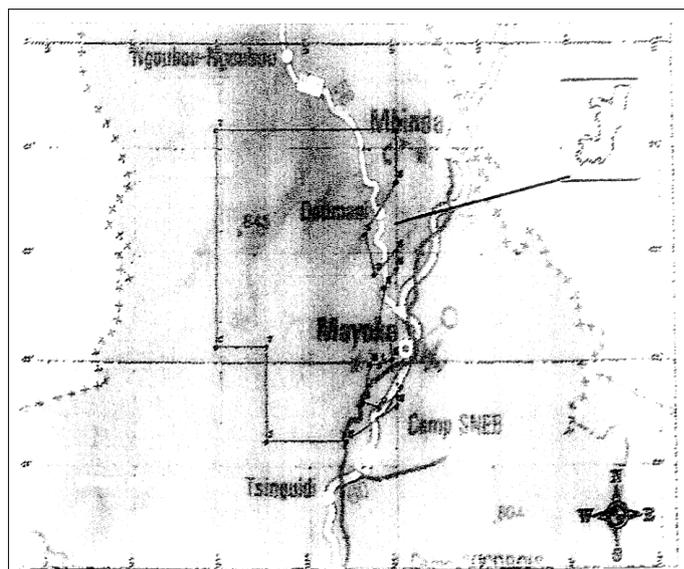
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis d'exploitation Mayoko - Moussoundji
615,5 Km²



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal s.a.,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P.: 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T : (242) 05 534 09 07 / 22 294 58 98 /99,
www. pwc. Com

Société de conseil fiscal agrément CEMAC N°SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A
au capital de F CFA 10 000 000
RCCM, Pointe-Noire
N° CG1PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

SUBSEA 7 WEST AFRICA
1, Quai Marcel Dassault, 92150 Suresnes, France
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 50.000,00 euros

Ouverture de la succursale
SUBSEA 7 WEST AFRICA

Quai Ilogs, Port Autonome de Pointe-Noire,
B.P. : 808, Pointe-Noire, République du Congo

Aux termes de sa décision en date, à Suresnes, France, du 6 février 2014, reçue au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, sous le répertoire n° 047/2014, enregistrée à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 3 mars 2014, sous le n°1328, folio 042/9, le Président de la société SUBSEA 7 WEST AFRICA SASU a notamment décidé :

1. D'immatriculer une succursale en République du Congo, régie par les dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SUBSEA 7 WEST AFRICA

Forme juridique : Succursale

Activités : La succursale exercera des activités dans les domaines suivants :

- l'exécution de travaux maritimes liés à l'exploitation et à l'exploration des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- l'exécution de travaux de pose et de mise en place de structures destinées à l'exploration et/ou l'exploitation d'hydrocarbures gazeux ou de conduites pour tous liquides gaz ou solides à toute profondeur en mer, marais, étangs, cours d'eau et zones côtières sans que l'énumération soit limitative,
- l'exécution de travaux de charpente, notamment en acier, de toutes structures se rattachant à l'objet social,
- l'exécution de travaux d'études techniques se rapportant à l'un des objets ci-dessus,
- l'exploitation d'industries connexes,
- la construction, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation, la vente, la location de tous matériels, de tous engins, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis et toutes usines nécessaires à l'exploitation desdites entreprises.

Adresse : Quai Ilogs, Port Autonome de Pointe-Noire,
B.P. : 808, PointeNoire, République du Congo

2. De nommer M. BOURGOIS (Alexandre), en qualité de Directeur de la succursale.

Dépôt dudit procès-verbal a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier, sous le numéro CG/PNR/ 14 B 156, le 21 mars 2014.

Pour avis,
Le Directeur de la succursale

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T : (242) 05.534.09.07/22.294.58.98 /99 ;
www.pwc.com

Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N°SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A au capital
de FCFA 10 000 000.
RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

CEGELEC OIL & GAS CONGO,
succursale du Congo de la société
CEGELEC SAS
Société par actions simplifiée
au capital social de 150.000.000 Euros
ayant son siège social : 10, Avenue du Stade de
France - 93200 - Saint Denis

adresse de la succursale : 250, avenue du Havre -
Zone industrielle, B.P. : 1221 - Pointe-Noire - N°
RCCM CG/PNR/10 B 1710

DECISION DE FERMETURE DE LA SUCCURSALE

Aux termes d'un acte portant décision du Président de la société CEGELEC SAS, en date du 5 décembre 2013, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 18 décembre 2013, sous le répertoire n°394/2013, et enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 28 janvier 2014, sous le numéro 594, folio 019/33, il a notamment été décidé la fermeture de la succursale CEGELEC OIL & GAS CONGO immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/10 B 1710, et dont les bureaux étaient au 250, Avenue du Havre - Zone industrielle, B.P. 1221, Pointe-Noire.

Dépôt dudit acte a été effectué, sous le numéro n°14 DA 372, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à la radiation de la succursale du registre du commerce et du crédit mobilier en date du 7 avril 2014, sous le numéro 701.

Pour avis,
Le Président

C2A
Conseils Associés en Afrique Congo
Cabinet de Conseil Juridique et Fiscal
Partenaire STC PARTNERS
327 Avenue Marien NGOUABI, Imm. SCI les
Cocotiers, 1^{er} étage appt 102, B.P. : 4905 - Pointe-
Noire, Tél. : 06 953 97 97

CANAL + CONGO S.A
société anonyme avec administrateur général
au capital de 10 000 000 F CFA

Siège Social : 327. Avenue Marien NGOUABI,
immeuble SCI les Cocotiers 1^{er} étage.
Pointe-Noire - République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement et du dépôt des statuts en date du 31 décembre 2013 reçus par Maître Marcel NGAVOUKA, notaire à Pointe-Noire, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CANAL + CONGO S.A.

Forme : société anonyme avec administrateur général.

Capital : 10 000 000 Francs CFA

Siège social : 327, avenue Marien NGOUABI, Imm. SCI les Cocotiers, 1^{er} étage, appt 102, B.P. : 281 Pointe-Noire.

Objet :

- la commercialisation d'abonnements à toute chaîne de télévision ou ensemble de chaînes de télévision diffusés par tous moyens (satellite, réseaux filières, mobiles) ou à tout service de communication audiovisuelle, ce compris des services interactifs de toute nature, via l'organisation, l'animation et la coordination de tout réseau de distribution commerciale (distributeurs agréés, commissionnaires, etc.) ;
- la commercialisation de tous équipements et/ou biens concourant à la réception des programmes pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- la commercialisation de tous équipements et/ou biens concourant à la réception des programmes pour son compte ou pour le compte de tiers.

Durée de vie : 99 ans

Représentant : David Adrien MIGNOT (administrateur général)

Montant des apports en numéraire : 10 000 000 francs CFA

Premiers commissaires aux comptes :

- commissaire aux comptes titulaire : CABINET KPMG CONGO ;
- commissaire aux comptes suppléant : NKEN Robert Prosper.

Nombre et la valeur nominale des actions souscrites en numéraire : 1000 actions de 10 000 Francs CFA chacune.

Conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, notamment celles relatives à l'attribution d'un droit de vote double :

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, ainsi qu'aux assemblées spéciales des pro-

priétaires d'action de la même catégorie que celles qu'il possède à condition :

- que ses actions nominatives soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion ;
- ou que ses actions au porteur aient été déposées, dans le même délai, au siège social.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité, et les propriétaires d'action au porteur, sur justification de l'immobilisation de leurs titres dans les caisses de la société.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire des statuts et de la décision d'ouverture sous le numéro 14 DA 98 du 7 février 2014.

Déclaration d'immatriculation au RCCM de Pointe-Noire sous le numéro CG / PNR / 14 B 45 du 7 février 2014.

Pour avis.

Office Notarial
Maître Florence BESSOVI
notaire

B.P. : 949 / Tél :(242) 06.628.89.75/05.555.64.54

E-mails :fbessovi@notairescongo.com
florencebessoviPgmail.com

Etude sise au 60, Avenue KOUANGA MAKOSSO,
face la pastorale à côté de l'imprimerie IPC,
Centre-ville, Arr. 1, EPL Pointe-Noire

Services Organisation Methodes -" SOM "
Succursale du Congo

Succursale de la société Ortec Services Industrie
Siège Social : 550, rue Pierre Berthier
Parc de Pichaury ZI les Milles
Aix - en -Provence
Adresse de la succursale : Zone Industrielle
la Foire, Pointe - Noire

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique, en date du 10 décembre 2013 à Aix-en-Provence (France), reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire, titulaire d'un office de résidence à Pointe-Noire, le 21 janvier 2014, sous le répertoire n° 009/01/14, enregistré à la recette de Pointe - Noire - centre, le 22 janvier 2014, sous le numéro 421, folio 015/9, il a notamment, été décidé :

- l'ouverture d'une succursale de la société au Congo ;
- désignation du directeur de la succursale ;
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Dénomination : « *Services Organisations Methodes* » en sigle « *S.O.M.* »

Forme juridique : Succursale

Adresse : Zone Industrielle, la Foire, Pointe - Noire

Objet : la société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- les activités de cabinet d'études techniques, informatiques et d'organisation ;
- organisation et ingénierie de maintenance, par pilotage de travaux (entreprise générale, préparation d'arrêts d'unités de production, supervision de grands travaux, prévention ; sécurité, contrôle qualité/réception) ;
- direction et gestion de grands projets, par planification PERT, optimisation de toute opération dans le domaine de la gestion de projet par un système intégré informatique ;
- services et conseils en informatique, comportant la vente de matériel, de temps - machine, édition, promotion, diffusion et commercialisation de logiciels et progiciels, assistance technique ;
- formation et prestation de personnel en technique et gestion, formation à l'utilisation de divers progiciels, de modules de gestion de projet ;
- conception, promotion, diffusion et commercialisation de matériels complémentaires aux opérations d'ingénierie ;
- toutes opérations se rapportant aux travaux industriels, travaux d'entretien et de maintenance dans tous les secteurs industriels y compris le nucléaire, aux études prestations et assistances administratives et techniques en tous domaines d'activités industrielles ;
- plus précisément, les opérations de manutention, soudure, mécano-soudure, tuyauterie, mécanique, chaudronnerie, électricité, isolation, contrôle et régulation, plomberie, zinguerie, entreprise d'adduction d'eau et d'assainissement, nettoyage et entretien de locaux de quelque nature qu'ils soient.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Monsieur Olivier André Michel MALONZO, né le 27 Novembre 1973 à Aix-en-Provence, de nationalité française, titulaire du passeport numéro 08CL80017 délivré le 29 août 2008 et venant à expirer le 28 août 2018, est désigné directeur de la succursale, lui don-

nant pouvoir de négocier et signer au nom de celle-ci et pour son compte, dans le respect de l'objet social, tous documents relatifs à l'administration générale et aux affaires courantes et normales de la succursale, et de gérer celle-ci à titre habituel.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 14 DA 31, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 22 janvier 2014, sous le numéro CG/ PNR / 14 B 15.

Pour insertion,
La Notaire

Office Notarial
Maître Florence BESSOVI
notaire

B.P. : 949 / Tél : (242) 06.628.89.75/05.555.64.54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise au 60, Avenue KOUANGA MAKOSSO,
face la pastorale à côté de l'imprimerie IPC,
Centre-ville, Arr. 1, EPL Pointe-Noire

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte authentique reçu de Maître Florence BESSOVI, notaire titulaire d'un office de résidence à Pointe-Noire, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Tié-Tié de Pointe-Noire, le 13 novembre 2013, au numéro 580, folio 094/3, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée « SARL »

- Dénomination : « *BIME I* ».

- Siège social : le siège social est établi à Brazzaville, boîte postale : 13934, dans l'enceinte de la société MSF, République du Congo.

- Capital social : le capital social est fixé à la somme totale de : cent millions (100 000 000) francs CFA divisé en mille (1000) parts sociales égales de cent mille (100 000) francs CFA chacune numérotées de un (1) à mille (1000), entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger

1/°- la construction, l'acquisition, la propriété, l'administration, la vente, travaux de génie civil et de bâtiment, l'entretien et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers que ce soit à usage de bureau, commercial ou d'habitation ;

2/°- l'obtention de toute ouverture de crédit avec ou sans garantie hypothécaire en vue de réaliser l'objet social ou de permettre à la société d'acquitter toutes les sommes dont elles pourraient être débitrices à quelques titres et pour quelque cause que ce soit ;

3/° et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Et, plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement ou le développement.

- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par maître Florence BESSOVI, le 20 mars 2013 et enregistré le 13 Novembre de la même année sous le numéro 581, Folio 094/4, et au numéro 582, Folio 094/5, le souscripteur des parts de la société a intégralement libéré ses parts sociales.

- Gérance : la société sera gérée dans un premier temps par Monsieur Roger Bruno Victor ROC demeurant à Pointe-Noire, centre ville, majeure, de nationalité Française, né le premier janvier 1954 à Fort-de-France (Martinique) ; titulaire de la carte nationale d'identité, délivré le vingt-huit juin mille neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro DG16573.

- Dépôt au Greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 4 février 2014, sous le numéro 14 DA 135.

- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Brazzaville, le 04 février 2014, sous le numéro CG / BZV/ 14 B 4870.

Pour insertion,
La Notaire

Office Notarial
Maître Florence BESSOVI
Notaire

B.P. : 949 / Tél :(242) 06.628.89.75/05.555.64.54
E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencebessoviPgmail.com

Etude sise au 60, Avenue KOUANGA MAKOSSO,
face la pastorale à côté de l'imprimerie IPC,
Centre-ville Arr. 1 EPL Pointe-Noire

Avis de constitution

Aux termes d'un acte authentique reçu de Maître Florence BESSOVI, notaire titulaire d'un office de résidence à Pointe-Noire, il a été constitué une

société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Tié-Tié de Pointe-Noire, le 13 novembre 2013, au numéro 580, folio 094/3, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée « SARL »

- Dénomination : « BIME II ».

- Siège social : le siège social est établi à Brazzaville, boîte postale : 13934, dans l'enceinte de la société MSF, République du Congo.

- Capital social : le capital social est fixé à la somme totale de : cent millions (100 000 000) francs CFA divisé en mille (1000) parts sociales égales de cent mille (100 000) francs CFA chacune numérotées de un (1) à mille (1000), entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

- Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

1/°- la construction, l'acquisition, la propriété, l'administration, la vente, travaux de génie civil et de bâtiment, l'entretien et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers que ce soit à usage de bureau, commercial ou d'habitation ;

2/°- l'obtention de toute ouverture de crédit avec ou sans garantie hypothécaire en vue de réaliser l'objet social ou de permettre à la société d'acquitter toutes les sommes dont elles pourraient être débitrices à quelques titres et pour quelque cause que ce soit ;

3/° et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Et, plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement ou le développement.

- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI, le 20 mars 2013 et enregistré le 13 novembre de la même année sous le numéro 581, folio 094/4, et au numéro 582, folio 094/5, le souscripteur des parts de la société a intégralement libéré ses parts sociales.

- Gérance : la société sera gérée dans un premier temps par Monsieur Roger Bruno Victor ROC demeurant à Pointe-Noire, centre-ville, majeure, de nationalité Française, né le premier janvier 1954 à Fort de France (Martinique) ; titulaire de la carte nationale

d'identité délivré le vingt huit juin mille neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro DG16573.

- Dépôt au Greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 4 février 2014, sous le numéro 14 DA 132.

- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Brazzaville, le 4 février 2014, sous le numéro CG / BZV/ 14 B 4872.

Pour insertion,
La Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 151 du 9 avril 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**", en sigle "**A.E.D.D.**". Association à caractère environnemental. *Objet* : participer à la prévention, la protection et la sensibilisation des populations sur les méthodes de gestion durable de l'environnement ; promouvoir l'esprit de gestion participative en luttant

contre toutes formes de destruction, de dégradation ou de pollution de l'environnement au sein de notre société. *Siège social* : n° 14, rue Koussouassissa, quartier la Base, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 janvier 2014.

Récépissé n° 170 du 17 avril 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DES SAINTS DE JESUS CHRIST**", en sigle "**A.S.J.C.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : considérer la Bible comme le livre sacré ; édifier et fortifier la commission fraternelle, les échanges entre les membres en développant l'esprit d'amour et l'expression de la foi chrétienne. *Siège social* : n° 47, rue Kombé, Talangäï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 juillet 2011.

Récépissé n° 174 du 17 avril 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**AMIES SOLIDAIRES TOUJOURS UNIES**". Association à caractère social. *Objet* : renforcer les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre les membres ; apporter une aide morale, matérielle et financière aux membres en cas d'évènement de joie ou de malheur. *Siège social* : n° 14, rue Yengo Félix, quatre Ngoko, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 mars 2014.

Récépissé n° 190 du 22 avril 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**BETHLEHEM TABERNACLE**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la parole de Dieu et prier pour les malades ; amener les âmes à Jésus Christ ; amener les enfants à connaître Dieu pour l'encadrement à l'école de dimanche. *Siège social* : n° 29, avenue Maya-Maya, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 novembre 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

